

La réglementation de la vidéosurveillance après la Loppsi 2

Par la « section 4 » (articles 17 à 25)* de son « chapitre III » (« *utilisation des nouvelles technologies* »), le projet de *Loi de programmation pour la performance de la sécurité intérieure* (Loppsi 2) modifie les articles 10, 10-1 et 10-2 de la loi de 1995 qui régleme la vidéosurveillance. En février et en décembre 2010, l'assemblée nationale (AN) et, en septembre 2010 et janvier 2011, le Sénat ont apporté leurs modifications au texte initial du gouvernement (l'article 25 rattaché à la section IV concerne l'utilisation des scanners corporels dans les aéroports). Le texte est passé en commission mixte paritaire en février 2011, puis devant le Conseil constitutionnel en mars.

Vocabulaire

Peu à peu imposé ces dernières années, le terme « vidéoprotection » devient le terme officiel des textes réglementaires à la place de celui de « vidéosurveillance », car, selon le gouvernement, « *le terme de « surveillance » peut laisser penser à nos concitoyens, à tort, que ces systèmes pourraient porter atteinte à certains aspects de la vie privée* ». Les petits Winston Smith du ministère de la Vérité vont donc devoir biffer le second pour inscrire le premier.

Les motifs d'installation

Les motifs pour lesquels des « *autorités publiques compétentes* » peuvent installer des caméras, transmettre et enregistrer des images (le projet de loi n'évoque pas la captation audio) sur la voie publique (et dans des « *lieux et établissements ouverts au public* ») étaient déjà nombreux : « *assurer la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, la régulation du trafic routier, la constatation des infractions aux règles de la circulation ou la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol* ».

En 2010, la notion d'exposition au risque de trafic de drogue ou de fraude douanière est insérée. La régulation du trafic routier est étendue à celle de l'ensemble des flux de transports.

La référence à « *l'exposition au risque terroriste* », ajoutée par la loi du 23 janvier 2006 (« relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ») devient « *la prévention d'actes de terrorisme* » (alors que l'inefficacité totale des caméras dans ce domaine est particulièrement bien connue). Pour filmer la prochaine tempête Xynthia ou le futur Tchernobyl, « *la prévention des risques naturels ou technologiques* » est ajoutée à la liste, ainsi que « *le secours aux personnes et la défense contre l'incendie* ». Enfin (?), l'argument de « *la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction* » est même apparu en deuxième lecture à l'AN, au cours de laquelle les motifs de « *l'élucidation des faits et l'identification des personnes les ayant commis* » et de « *la prévention des actes d'incivilité graves ou répétées* » – proposés par amendements – n'ont pas été retenus.

Les entreprises auraient dû disposer d'une plus grande largesse pour installer des caméras autour de leurs bâtiments : les motifs – d'abord limités à l'exposition à des actes de terrorisme par la loi de janvier 2006 – devaient être étendus aux « *risques d'agression et de vol* ». Alors qu'elles ne peuvent actuellement filmer que les « *abords immédiats* » de leurs sites, elles auraient *officiellement* pu avoir la possibilité de surveiller un périmètre plus large aux alentours, c'est-à-dire directement l'espace public et les personnes qui s'y trouvent (la notion d'« *immédiateté* » aurait disparu), mais le Conseil constitutionnel a censuré le passage du projet de Loppsi 2 concernant ces dispositions.

L'interdiction, théorique, de filmer intérieurs et entrées des immeubles d'habitation reste valable. L'obligation d'informer le public « *de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable* » est toujours précisée bien qu'elle ne soit pas respectée.

Accès aux images et enregistrements

Pour le rapporteur, le député Eric Ciotti, « *le projet de loi innove en permettant le visionnage d'images prises sur la voie publique par des salariés de sociétés privées de sécurité* ». Mais le Conseil constitutionnel a supprimé la possibilité offerte par le gouvernement, l'AN et le Sénat que des opérateurs d'entreprises privées puissent exploiter des systèmes (pour leur compte ou pour d'autres entreprises ou organismes publics) filmant l'espace public.

Parmi les fonctionnaires (nationaux) pouvant être autorisés à accéder aux flux d'images ainsi qu'aux enregistrements, on trouve maintenant – en plus des policiers et des gendarmes – les agents des douanes et ceux des services d'incendie et de secours. La possibilité pour des policiers municipaux d'accéder aux enregistrements n'est pas précisée et reste donc possible.

En deuxième lecture, l'AN a cependant supprimé un ajout du Sénat : il s'agissait de permettre au ministre de l'Intérieur d'autoriser la transmission d'enregistrements de vidéosurveillance (réalisés par des autorités publiques) à des entreprises et laboratoires de recherche en imagerie (en vue de perfectionnement des systèmes). Dans ces conditions, le délai de conservation des enregistrements (limité à trente jours, hors enquêtes) aurait pu aller jusqu'à deux ans.

Pouvoir préfectoral

Depuis 2006, pour des raisons justifiées par la « *prévention d'actes de terrorisme* », les préfets peuvent « *prescrire* » (c'est-à-dire « imposer », le refus de la « prescription » étant puni de 150.000 euros d'amende) l'installation de systèmes de vidéosurveillance à certains gestionnaires d'équipements (en lien avec la défense nationale, les transports, les aéroports), a priori à leurs frais. Dans les cas d'« *urgence et d'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme* », ils peuvent passer outre la demande obligatoire d'avis préalable de la commission départementale (pour les caméras filmant des espaces publics ou ouverts au public) pour une période maximale de quatre mois. Cette capacité est à présent étendue à « *la tenue imminente d'une manifestation ou d'un rassemblement de grande ampleur présentant des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens* ».

Un préfet peut aussi demander à une commune de délibérer sur un projet d'installation de caméras (pour des raisons de protection relatives aux « *intérêts fondamentaux de la Nation* »). Le Sénat a supprimé la possibilité donnée au préfet de se substituer au maire en cas de refus et de faire installer un système aux frais de la commune.

Les commissions

les commissions départementales : il n'y a pas de modification les concernant ; présidées par un magistrat du siège, elles doivent donner un avis sur les demandes d'installation et ont une possibilité de contrôle des systèmes existants (pour les cas où les caméras filment la voie publique et les espaces ouverts au public).

La « Commission nationale de la vidéoprotection » (CNV) est officialisée par la création d'un nouvel article « 10-2 » : le Sénat a supprimé les capacités de contrôle des systèmes de vidéosurveillance qui lui étaient conférées dans le texte initial (ces capacités restent dévolues aux commissions départementales et à la CNIL). La CNV est essentiellement définie comme une structure de conseil et de recommandation pour le ministère de l'Intérieur. Si des intérêts dans le domaine du marché de la vidéosurveillance sont incompatibles avec la qualité de membre, ce n'est pas le cas pour des intérêts dans d'autres domaines du marché de la sécurité : le consultant en sécurité Alain Bauer préside la CNV depuis sa création en 2007.

Une modification de l'AN précise que la CNIL ne donne son autorisation que pour « *les systèmes, installés sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, dont les enregistrements sont utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques* ». Elle aura cependant une possibilité de contrôle sur tout type de système. L'AN, en 2ème lecture, précise la capacité de ses agents d'effectuer des visites dans les salles de supervision... si tant est qu'elle en ait la volonté. L'obligation pour la CNIL de produire un rapport annuel sur son contrôle des systèmes de vidéosurveillance (introduite par le Sénat) a été supprimée par les députés.

La vidéosurveillance dans les immeubles d'habitation

Le Sénat a ajouté la possibilité de transmettre « *aux services chargés du maintien de l'ordre* » (police nationale, gendarmerie et, éventuellement, police municipale) les images de vidéosurveillance des parties communes des immeubles d'habitation (sur autorisation de la copropriété ou du bailleur social), de façon temporaire (?), limitée à la durée d'intervention policière ou des pompiers. Les caméras doivent éviter de filmer les entrées des appartements et la voie publique. L'usage de systèmes de « *vidéosurveillance intelligente* » est, pour le moment, proscrit dans ce contexte.

* selon la rédaction adoptée par le Sénat le 8 février 2011.